



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRETE N° 2025/23
PORTANT RESTRICTION AU STATIONNEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE

VU la demande en date du **5 mars 2025** par laquelle La Maison pour tous Centre Social un Nouveau Monde, demande **une autorisation de stationnement pour le déroulement du P'tit moi à la salle des fêtes communale**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R 417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ; et la septième partie – marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifiée et complétée) ;

Considérant que pour permettre le déroulement de cette manifestation il est nécessaire de réserver 2 emplacements de stationnement au droit de la salle des fêtes rue des Anciens Fossés :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Un permis de stationnement est délivré à la Maison Pour Tous Centre Social Un Nouveau Monde, afin de réserver 2 emplacements de stationnement au droit de la salle des fêtes situé vis-à-vis du numéro 34 de la rue des Anciens Fossés pour l'organisation du P'tit moi.

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée du vendredi 21 mars 2025 8h00 au samedi 22 mars 2025 20h00

ARTICLE 3

La signalisation au droit des emplacements de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée et enlevée à la fin de l'intervention, sous contrôle des services de la commune, par le demandeur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marque sur chaussée) La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

La signalisation sera mise en place au moins 7 jours avant, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée à l'article 2.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de la date de publication.

ARTICLE 7

Notification du présent arrêté sera transmise à :

- Maison Pour Tous Centre Social Un Nouveau Monde
- Brigade de Gendarmerie Nationale d'Arcis-sur-Aube
- La police municipale d'Arcis-sur-Aube
- Les services techniques municipaux

Fait à d'Arcis-sur-Aube le 6 mars 2025

Le Maire

 Charles HITTLER

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le permis de stationnement est délivré à la Maison Pour Tous Centre Social Un Nouveau Monde, afin de réserver 3 emplacements de stationnement au droit de la salle des fêtes situés vis-à-vis du numéro 14 de la rue des Acacias Forest pour l'organisation du 9th mai.

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée de vendredi 21 mars 2025 8h00 au samedi 22 mars 2025 20h00.

ARTICLE 3

La signalisation au droit des emplacements de stationnement sera mise en place, maintenu en permanence en bon état, adaptée et relevée à la fin de l'intervention, sous contrôle des services de la commune, par le demandeur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement quatrième partie - marquage au chaussé). La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

La signalisation sera mise en place au moins 7 jours avant, afin de permettre les usagers de la réglementation édictée à l'article 2.